

HEPNA (Huiles Essentielles Pures et Naturelles)

Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : A LARRAT - 32120 MONFORT - FRANCE

(l'« Association »)

REGLEMENT INTERIEUR

PRÉAMBULE

L'association HEPNA a été déclarée à la Préfecture d'AUCH le 14 décembre 2023 (Journal Officiel du 26 décembre 2023).

Elle a, notamment, pour objet la réalisation de toutes études, audits et actions scientifiques, techniques ou autres notamment par la mise en place d'un label de qualité permettant la traçabilité de ces produits issus d'huiles essentielles dans le but d'informer les consommateurs et utilisateurs sur la composition des huiles essentielles.

L'Association a pour objet :

- La défense et la promotion des huiles essentielles pures et naturelles ;
- La mise en place d'un label de qualité Huile Essentielle Pure et Naturelle permettant la traçabilité des huiles essentielles dans le but d'informer les consommateurs et les utilisateurs sur la composition des huiles essentielles ;
- Démontrer et dénoncer l'utilisation d'éléments de synthèse dans l'élaboration des huiles essentielles par certains acteurs professionnels de la filière ;
- La réalisation de toutes études, audits et actions scientifiques, techniques ou autres en lien avec les objets mentionnés ci-dessus.

Pour ce faire, les moyens d'actions de l'Association sont :

- D'analyser et identifier les risques liés à l'utilisation d'éléments de synthèse dans les huiles essentielles ;
- De sensibiliser les consommateurs et les utilisateurs d'huiles essentielles sur les risques liés à l'utilisation d'éléments de synthèse et les propriétés thérapeutiques liées à l'utilisation des huiles essentielles naturelles ;
- La promotion et la défense des membres de l'Association ;
- La représentation des membres et de la profession en France et à l'étranger, auprès des institutions, des pouvoirs publics, des représentants politiques et des instances professionnelles liées à la filière des huiles essentielles ;
- Le partenariat avec d'autres organismes poursuivant des buts identiques, similaires et/ou complémentaires ;
- Les bulletins, mémoires, publications, débats, cours et conférences et,
- Plus généralement tous moyens de communication utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet notamment la mise en place d'une Charte Ethique liant ses membres.

Afin de renforcer l'efficacité des actions de l'association HEPNA, il est apparu opportun, compte tenu de son développement, de fixer avec précision ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

En conséquence, le conseil d'administration de l'association HEPNA a arrêté et adopté le présent règlement intérieur, lors de sa réunion du 1^{er} février 2024 à 10 Heures.

TITRE I – LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – OBTENTION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Conformément aux dispositions statutaires, pour être membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Toutefois, afin d'alléger la tâche déjà lourde du conseil d'administration, l'agrément des nouveaux membres et l'affectation à une catégorie de membre sont confiés, par délégation du conseil d'administration, à son secrétaire.

L'agrément donné par le secrétaire sera matérialisé par l'envoi à l'intéressé d'une carte de membre signée par le président de l'association.

Dans le cas où le secrétaire envisagerait de refuser l'agrément d'un nouveau membre, il devra en aviser, au préalable, le conseil d'administration ; le conseil statuera alors, en dernier ressort, dans les trois mois, sur l'agrément et avisera l'intéressé de la décision prise.

Le refus d'agrément par le conseil d'administration n'a pas à être motivé.

ARTICLE 2 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission, décès ou dissolution, pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales, ou radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

2.1. Radiation pour non-paiement de la cotisation après deux relances par tous moyens écrits avec demande d'avis de réception

Un mois avant la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur la convocation de l'assemblée générale annuelle, le secrétaire du conseil d'administration adresse, par tous moyens écrits avec accusé de réception, à tous les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation, un imprimé les informant de leur situation au regard de leur cotisation et les invitant à informer le conseil d'administration de leurs intentions dans un délai de quinze jours.

À l'expiration de ce délai de quinzaine, le secrétaire du conseil d'administration établit la liste des membres n'étant pas à jour de leur cotisation à l'effet de la soumettre au conseil d'administration qui statuera sur la radiation des membres défaillants.

Le conseil arrête ensuite la liste des membres de l'association ; cette liste doit, en tout état de cause, être mise à jour par le conseil procédant à la convocation de l'assemblée générale annuelle.

2.2. Radiation pour motifs graves

Comme indiqué dans les statuts, à l'article 7, la radiation d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves.

Préalablement à toute décision de radiation d'un membre de l'association pour motifs graves, le conseil d'administration exposera à l'intéressé, par tous moyens écrits avec accusé de réception, les manquements qui lui sont reprochés et l'invitera à fournir au conseil toutes explications.

Le membre intéressé pourra, dans un délai de quinze jours à compter de la date de présentation du moyen écrit utilisé, soit adresser un mémoire écrit, soit demander à être entendu par le conseil.

Le conseil ne pourra se prononcer sur la radiation du membre intéressé qu'à l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus définis, à la majorité des voix des membres présents conformément à l'article 13 des statuts.

Le membre radié pourra exiger que l'appréciation de cette mesure soit soumise à la plus prochaine assemblée générale, devant laquelle il exposera ses justifications et qui statuera sur la radiation en dernier ressort.

2.3. Démission - Décès

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception sa décision au président du Conseil d'Administration. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne et ni les héritiers, ni les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

TITRE II – COTISATIONS

ARTICLE 3 – FIXATION DES COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle pour le premier exercice est de 100,00 euros pour les membres actifs et de 100,00 euros pour les membres partenaires.

L'assemblée générale annuelle se prononcera sur le montant de ces cotisations et aura la faculté de les relever.

ARTICLE 4 – VERSEMENT DES COTISATIONS

La cotisation annuelle est exigible le 1er janvier de chaque année.

En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la cotisation doit se faire à la date d'inscription pour une durée d'un an. Chaque membre sera invité à renouveler son inscription à la date anniversaire.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1. Composition du Conseil d'Administration

L'association HEPNA est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix membres au plus.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret, pour une première durée de trois (3) ans et ensuite pour une durée d'un (1) an. Cette durée expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin leur mandat.

Durant cette assemblée au cours de laquelle prend fin leur mandat, le Président inscrit sur des bulletins le nom de chaque membre du Conseil d'Administration puis tire au sort un tiers des bulletins représentant un tiers des membres sortants. Chaque membre dont le bulletin est tiré au sort par le Président ne fera plus partie du Conseil d'Administration. Les membres sortants pourront être rééligibles.

Le renouvellement des administrateurs aura lieu au cours de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel le mandat de l'administrateur expire.

Les cooptations doivent être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale.

Les personnes morales, membres de l'assemblée générale, peuvent être nommées en qualité d'administrateur. Dans ce cas, elles doivent désigner une personne physique chargée de les représenter au conseil ; elles doivent communiquer à l'association, dans le mois qui suit leur nomination, par tous moyens écrits avec accusé de réception, les coordonnées de la personne physique ainsi désignée.

Toute modification dans cette représentation doit être communiquée par tous moyens écrits avec accusé de réception à l'association.

5.2. Composition du Bureau du Conseil d'Administration

Le renouvellement du tiers des membres du Bureau s'effectue à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin leur mandat. Durant cette assemblée, le Président inscrit sur des bulletins le nom de chaque membre du Bureau puis tire au sort un tiers des bulletins représentant un tiers des membres sortants du Bureau. Chaque membre dont le bulletin est tiré au sort par le Président ne fera

plus partie du Bureau du Conseil d'Administration. Les membres sortants pourront être rééligibles.

Les membres du Bureau à renouveler sont élus parmi les candidats qui se seront proposés à cet effet, à la majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration, pour la durée de leur mandat d'administrateur.

5.3. Tenue et délibérations du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois tous les six mois.

Le Conseil d'Administration est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres, par tous moyens écrits avec accusé de réception, huit jours avant la date du conseil.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu où se tiendra la réunion.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs sont présents à cette réunion et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

5.4. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration délègue à son secrétaire tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'agrément des nouveaux membres de l'association. Toutefois, le secrétaire, dans le cas où il envisagerait de refuser l'agrément d'un nouveau membre, devra, au préalable, en aviser le conseil d'administration qui statuera en dernier ressort sur cet agrément.

Le conseil d'administration pourra confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, adhérents ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 6 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il doit être joint à la convocation :

- l'ordre du jour ;
- le texte des résolutions ;
- le rapport financier et le rapport moral ;

- les comptes annuels ;
- une procuration.

Les personnes morales, membres de l'association, doivent se faire représenter par une personne physique, dûment mandatée à cet effet.

Les membres de l'association ont la faculté de se faire représenter aux assemblées générales par un autre sociétaire.

La procuration doit être établie au nom d'un sociétaire désigné ; toutefois, les procurations en blanc vaudront approbation des résolutions proposées.

La procuration ne vaut que pour une seule assemblée ; toutefois, elle peut être donnée pour deux assemblées tenues le même jour ou, si l'assemblée n'a pas pu statuer faute de quorum, pour les assemblées successives réunies sur le même ordre du jour.

Chaque sociétaire ne peut détenir plus de dix procurations.

De plus, l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit se composer, sur première convocation, de la moitié plus un des membres et ne pourra décider de la dissolution de l'association qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Adopté par l'assemblée générale du Conseil d'Administration en date du 1^{er} février 2024 à 10 Heures.

Certifié conforme par :

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line extending to the right.